



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana, conformément à la résolution 66/230 de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été soumis tardivement afin qu'il puisse être tenu compte, dans l'analyse de la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar, de la récente visite que le Rapporteur spécial a effectuée dans ce pays du 30 juillet au 4 août 2012.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

La période couverte par le présent rapport a une nouvelle fois été marquée au Myanmar par des bouleversements profonds et rapides, qui pourraient améliorer la situation de ce pays au regard des droits de l'homme, mais aussi par la persistance de problèmes qui se posent depuis longtemps et qui demeurent un facteur de risque pour le processus de réforme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Situation des droits de l'homme	4
A. Prisonniers d'opinion	4
B. Conditions de détention et traitement des détenus	5
C. Autres questions liées aux droits civils et politiques	7
D. Société civile	8
E. Droits économiques, sociaux et culturels	9
III. Situation des minorités ethniques	12
IV. Situation dans l'État de Rakhine	15
V. Transition démocratique et instauration de l'état de droit	19
VI. Vérité, justice et responsabilité	22
VII. Conclusions	23
VIII. Recommandations	23

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/58 et prorogé pour la dernière fois par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/21. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 19/21 du Conseil et de la résolution 66/230 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation du précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil (A/HRC/19/67), en mars 2012, et à l'Assemblée (A/66/365), en septembre 2011.

2. Du 30 juillet au 4 août 2012, le Rapporteur spécial a effectué sa sixième mission au Myanmar et a rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires frontalières, le Ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation (qui détient également le portefeuille de Ministre du travail), le Ministre de l'immigration et de la population, les Vice-Ministres de la santé et de l'éducation, le Procureur général, le Président et d'autres juges de la Cour suprême, ainsi que des membres de plusieurs commissions parlementaires. Il s'est en outre entretenu avec Aung San Suu Kyi, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, des représentants de la société civile, trois prisonniers d'opinion incarcérés à la prison d'Insein, dont un fonctionnaire des Nations Unies, ainsi qu'un prisonnier d'opinion détenu à l'hôpital d'Insein qui a ensuite été libéré, ainsi que des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants du corps diplomatique.

3. Il s'est rendu dans l'État de Rakhine, où il a rencontré des autorités locales et nationales, ainsi que des membres de la communauté musulmane. Il a visité des villages incendiés et observé la construction de nouveaux logements. Il s'est également rendu, avec son équipe, dans des camps qui accueillent des personnes déplacées issues des communautés aussi bien bouddhistes que musulmanes, à Sittwe et Maungdaw. Dans la prison de Buthidaung, il a pu s'entretenir avec cinq fonctionnaires des Nations Unies incarcérés à la suite des événements. Il remercie le Gouvernement du Myanmar de lui avoir apporté sa coopération et de lui avoir permis de se rendre dans l'État de Rakhine.

4. Il a également poursuivi le dialogue avec le Gouvernement par le biais de ses ambassadeurs à Genève et New York et a envoyé plusieurs communications au cours de la période considérée. Parmi ces communications figurent un appel urgent lancé conjointement, en date du 30 décembre 2011, avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Président-Rapporteur du Groupe de travail concernant la détention arbitraire à propos des allégations faisant état de l'enlèvement et du viol de M^{me} Sumlut Roi Ja par des militaires dans l'État de Kachin; une lettre datée du 23 février 2012, envoyée conjointement avec les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la liberté de religion ou de conviction, évoquant la condamnation et la radiation consécutive du barreau dont auraient fait l'objet 32 avocats à l'issue d'une procédure menée au mépris de la garantie d'un procès équitable; un appel urgent lancé conjointement, en date du 7 mai 2012, avec les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, concernant le non-respect allégué des garanties procédurales dans le procès de

M. Phyo Wai Aung et le refus qui lui aurait été opposé de pouvoir obtenir les soins médicaux spécialisés nécessités par son état; ainsi qu'une lettre datée du 28 juin 2012, à propos de l'arrestation et de la mise au secret de cinq fonctionnaires des Nations Unies.

5. Il s'est également rendu en Thaïlande du 6 au 8 août 2012, où il a rencontré des représentants de la société civile, des bureaux régionaux des Nations Unies à Bangkok, de l'équipe de pays des Nations Unies, du corps diplomatique et du Ministère des affaires étrangères. Il exprime sa gratitude au Gouvernement thaïlandais pour sa coopération. Lors de son séjour dans ce pays, il s'est entretenu, par téléphone, de la situation dans l'État de Rakhine avec le Conseiller spécial pour le Myanmar, Vijay Nambiar, le Secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Surin Pitsuwan, et la représentante de la Thaïlande auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, Sriprapha Petchamesree.

6. Le Rapporteur spécial remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en particulier ses bureaux de Genève, Bangkok et New York, de l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exécution de son mandat.

II. Situation des droits de l'homme

7. Dans le cadre des réformes qui se poursuivent, le Rapporteur spécial estime encourageant de constater que la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est améliorée et que la société civile, les partis politiques et les autres parties prenantes s'impliquent de façon plus marquée dans le processus de réforme. Il lui a semblé que les discussions sur des questions relatives aux droits de l'homme et sur des points plus délicats touchant à la ligne, au rythme et à l'ampleur des réformes étaient empreintes d'une plus grande ouverture d'esprit. En outre, les institutions nationales qui jouent un rôle important pour appuyer la transition du pays vers la démocratie et le respect des droits de l'homme ont continué à se développer. Cela étant, le Myanmar reste en butte à de graves problèmes en matière de droits de l'homme et les événements qui se sont déroulés dans l'État de Rakhine attestent de la nécessité de les régler pour que la transition démocratique et la réconciliation nationale puissent progresser.

A. Prisonniers d'opinion

8. Depuis la formation du nouveau Gouvernement, six amnisties ont été décrétées et plus de 730 prisonniers d'opinion ont été remis en liberté. La grâce collective la plus récente annoncée par le Président Thein Sein le 17 septembre 2012 a permis la libération de plus de 80 prisonniers d'opinion et a été accordée conformément à l'article 204 a) de la Constitution et à l'article 401 1) du Code de procédure pénale.

9. Le Rapporteur spécial s'est publiquement félicité de ces libérations, mais relève que l'article 401 1) du Code de procédure pénale est assorti de conditions, telles que l'exécution du reliquat de la peine en cas de commission ultérieure d'une infraction. Des conditions similaires ont été posées pour certaines libérations intervenues dans le cadre des amnisties prononcées le 2 janvier et le 3 juillet 2012.

Le Rapporteur spécial réaffirme que la libération des prisonniers d'opinion ne doit être assortie d'aucune condition.

10. Les détenus, en particulier ceux qui ont été maltraités ou ont subi de longues périodes d'isolement cellulaire, doivent bénéficier, à leur sortie de prison, de services médicaux et psychosociaux appropriés. Une aide à la réadaptation doit également leur être proposée, de nombreux ex-détenus ayant fait état de difficultés à trouver un emploi ou à poursuivre leurs études. Selon certaines informations, beaucoup d'anciens prisonniers continuent par ailleurs de se voir refuser un passeport et ne peuvent voyager à l'étranger; quant à ceux qui exercent la médecine ou une profession juridique en pratique libérale, leur licence leur aurait été retirée. Le Gouvernement devrait veiller à garantir le respect des droits et libertés des personnes libérées et lever toutes les restrictions.

11. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été autorisé à se rendre auprès de tous les prisonniers qu'il a demandé à voir et à s'entretenir en privé avec eux. Il a rencontré trois prisonniers d'opinion détenus à la prison d'Insein, ainsi qu'un autre à l'hôpital d'Insein. Le 3 juillet 2012, il a été informé que Phyo Wai Aung, qu'il avait déjà rencontré en août 2011 et en février 2012, avait été amnistié et remis en liberté. Il a rendu hommage au Président et au Gouvernement d'avoir pris cette initiative, dont il a indiqué qu'elle constituait un pas dans la bonne direction. Phyo Wai Aung, qui avait été reconnu coupable d'avoir participé à des attentats à la bombe en avril 2010, fait à présent appel de sa condamnation. Le Rapporteur spécial relève l'existence d'allégations faisant état d'actes de torture qu'aurait subis Phyo Wai Aung durant l'interrogatoire qui a suivi son arrestation, ainsi que du non-respect des garanties procédurales lors de son procès.

12. D'une manière générale, le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que des prisonniers d'opinion demeurent détenus au Myanmar, dont le Directeur de l'Organisation des défenseurs et promoteurs des droits de l'homme, Myint Aye. Il réaffirme que le Gouvernement devrait libérer tous les prisonniers d'opinion, sans conditions ni retard. Il y va de la réconciliation nationale et de la transition démocratique du Myanmar.

13. Les informations sur le nombre de prisonniers d'opinion encore détenus divergent toujours selon les sources – Gouvernement, Ligue nationale pour la démocratie et Groupe des anciens prisonniers politiques. Une enquête complète et approfondie, qui soit le fruit de larges consultations publiques avec tous les acteurs concernés, tels que les organisations politiques et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les prisonniers libérés, est donc nécessaire pour faire la lumière sur les dossiers et réunir des informations sur le nombre de prisonniers encore détenus. Le Gouvernement devrait examiner cette question de toute urgence, le cas échéant avec l'aide de la communauté internationale.

B. Conditions de détention et traitement des détenus

14. Le Rapporteur spécial a reçu et continue de recevoir des allégations concordantes relatives à des actes de torture et mauvais traitements infligés à des détenus, en particulier lors des interrogatoires menés par des agents des services de renseignement. Ce problème doit être pris très au sérieux. Des mesures concrètes de prévention devraient être prises d'urgence, et toutes les allégations devraient faire l'objet, sans délai, d'enquêtes impartiales et effectives. Aucune déclaration obtenue

sous la torture ne doit pouvoir être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Le Rapporteur spécial recommande également au Gouvernement d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à son Protocole facultatif.

15. Au cours de sa mission, il a soulevé le cas de Lahtaw Brang Shawng, un villageois de l'État de Kachin arrêté le 17 juin 2012 en raison de ses liens présumés avec l'Armée de l'indépendance kachin et de sa participation à un complot visant à commettre un attentat à la bombe. Il aurait été torturé durant son interrogatoire par des militaires et contraint de faire des aveux; il se serait en outre vu refuser un traitement médical approprié pour soigner les blessures qui lui auraient été infligées. Son procès était en cours lors de l'établissement de la présente note.

16. Le Rapporteur spécial a été informé que des membres de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar se sont entretenus avec Lahtaw Brang Shawng à l'occasion de la mission qu'ils ont effectuée dans l'État de Kachin du 23 au 27 juillet 2012 et ont trouvé des éléments attestant de la réalité des actes de torture. Il salue le communiqué publié le 15 août par la Commission, dans lequel celle-ci a déclaré que « les actes de torture pratiqués lors d'un interrogatoire constituaient une violation des droits fondamentaux et devaient être évités », et a formé le vœu que des mesures appropriées soient prises et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

17. Le contrôle et l'inspection des établissements pénitentiaires, en particulier les visites inopinées effectuées à intervalles réguliers, peuvent s'avérer efficaces pour répondre aux préoccupations relatives aux conditions de détention et prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Si la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar peut jouer un rôle important à cet égard, le Rapporteur spécial a précédemment relevé l'existence de certains problèmes, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation présidentielle pour se rendre dans les prisons et la présence, durant les entretiens avec des détenus, de membres du personnel pénitentiaire. Les mécanismes de contrôle externe du système carcéral étant pour l'heure limités, le Gouvernement devrait donner au Comité international de la Croix-Rouge et à des commissions nationales de contrôle le libre accès aux établissements pénitentiaires.

18. Le Rapporteur spécial note que le Ministère de l'intérieur élabore une version révisée de la loi relative aux établissements pénitentiaires et se réjouit de ce qu'il consulte à cet effet l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. S'appuyant sur ses précédentes recommandations, il veut croire que les dispositions relatives à l'isolement cellulaire, aux transferts dans des prisons éloignées, à l'assistance médicale et aux sanctions non judiciaires seront conformes aux normes internationales. Il espère, de façon plus large, que la nouvelle version de la loi respectera ainsi l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, de même que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. Lorsque la version révisée aura été adoptée, d'autres réformes

législatives seront nécessaires pour modifier notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale et les règlements de police pertinents.

C. Autres questions liées aux droits civils et politiques

19. Le 5 juillet, les règlements d'application de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, qui autorisent ces événements sous conditions, ont été adoptés. Le Rapporteur spécial a précédemment relevé que ces conditions pouvaient entraîner des restrictions excessives. Par exemple, la loi interdit les manifestations dans les usines, les hôpitaux et les bureaux de l'administration, et prévoit une peine d'un an d'emprisonnement pour toute manifestation non autorisée. Le Rapporteur est d'avis que les motifs de refus sont trop nombreux, ce qui peut conduire à des décisions arbitraires et porter atteinte aux droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.

20. Plusieurs manifestations ont effectivement été autorisées mais diverses demandes auraient été rejetées, notamment celles présentées par des membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui souhaitent commémorer la Journée des martyrs, et par des membres de la All Burma Federation of Student Unions (Fédération birmane des syndicats étudiants), qui souhaitent commémorer le cinquantième anniversaire des événements du 7 juillet 1962, au cours desquels les militaires avaient tiré sur des étudiants de l'Université de Yangon et bombardé le bâtiment abritant leur syndicat. Plus de 20 membres de la Fédération auraient été arrêtés par des agents des Service spéciaux le 6 juillet, en liaison avec le projet de commémoration, mais auraient été relâchés plus tard.

21. Les dispositions de la loi sur les organisations syndicales, entrée en vigueur le 9 mars 2012, qui prévoient l'obligation de déposer un préavis et l'interdiction de manifester dans certains lieux, suscitent des préoccupations identiques.

22. Le Rapporteur spécial a précédemment fait état d'un assouplissement des restrictions pesant sur les médias et Internet. Le 20 août 2012, la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse a annoncé que les revues et publications traitant de l'actualité, de questions religieuses, d'éducation et d'affaires publiques n'avaient plus à soumettre leurs articles aux autorités avant de les publier. Toutefois, le fait de devoir fournir des exemplaires après publication fait craindre la poursuite de la censure et des procédures pénales visant les journalistes.

23. D'autres restrictions demeurent. Ainsi, comme fixé dans un guide en 16 points destiné aux médias et publié par la Division en liaison avec l'annonce susmentionnée du 20 août, les articles critiques vis-à-vis de l'État ou contraires aux trois causes nationales (non-désintégration de l'Union, non-désintégration de la solidarité nationale et maintien de la souveraineté nationale) sont interdits. Le 11 juin 2012, la Division a suspendu un magazine pour avoir publié des photos des événements survenus dans l'État de Rakhine, et le 31 juillet, deux nouvelles revues qui n'avaient pas soumis leurs articles avant de les publier. On soupçonne que ces suspensions sont liées à la publication d'articles sur un possible remaniement ministériel. Le 1^{er} août, des journalistes et des professionnels des médias ont constitué un comité pour la liberté de la presse et ont appelé à une levée immédiate des suspensions et à la fin de la censure. Des manifestations ont eu lieu les jours suivants. Le 6 août, la nouvelle selon laquelle les deux revues pouvaient reprendre leur activité à compter du 18 août est tombée sans plus de précisions.

24. Le 1^{er} mars 2012, le Président a annoncé la création d'un conseil de la presse afin que les médias puissent à la fois être libres et rendre des comptes dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs, conformément aux pratiques démocratiques. Le 9 août, des journalistes et des associations de médias ont critiqué la composition du Conseil et certaines de ses attributions, telles que celles consistant à superviser le travail de la presse et à examiner les publications étrangères. À la suite d'entretiens entre le Ministre de l'information et les associations de médias, un nouveau conseil de la presse provisoire, mis en place le 17 septembre, se serait penché sur les préoccupations exprimées.

25. Le Rapporteur spécial suit l'élaboration d'une nouvelle loi sur les médias qui devrait donner lieu à de nouvelles directives pour la presse écrite et abolir la censure. Bien que des consultations se soient tenues, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des professionnels des médias estiment qu'elles n'ont pas été accessibles à tous, sans réelle utilité et insuffisantes.

26. Par ailleurs, les restrictions imposées par la législation existante, notamment la loi sur les transactions électroniques (2004), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (1962) et la loi sur la télégraphie sans fil (1933), sont toujours en vigueur. Il faudrait donc redoubler d'efforts pour réexaminer et réviser les lois qui n'avaient pas été jugées pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et pour en préciser le champ d'application dans la mesure où elles sont susceptibles d'interprétations très larges; ainsi, les expressions « paix et sécurité » et « nuire à l'État » conduisent invariablement à des restrictions inutiles et disproportionnées de la liberté d'expression.

D. Société civile

27. Le Rapporteur spécial considère qu'une société civile dynamique est une condition essentielle d'une démocratie qui promeut et protège les droits de l'homme. Il encourage vivement le Gouvernement à entreprendre des réformes législatives à même de libérer le potentiel de la société civile et d'instaurer durablement un environnement plus ouvert et tolérant.

28. Il a souligné, dans le passé, que la loi sur les associations illicites (1908) était un sujet de préoccupation car elle est appliquée de façon systématique pour condamner les prisonniers d'opinion, et il a appelé à la reconsidérer et à la réviser. En vertu de cette loi, toute association qui, du fait de son activité ou de son objet, gêne l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, ou qui constitue un danger pour la paix civile, peut être déclarée illégale. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 17 de ladite loi, toute personne membre d'une association déclarée illégale ou qui contribue aux activités d'une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à trois ans.

29. En vertu de la loi sur la création d'associations (1988) et de ses arrêtés et règlements, la création d'une association doit faire l'objet d'une demande auprès du Ministère des affaires intérieures (anciennement Ministère des affaires intérieures et religieuses), demande qui peut être rejetée pour des raisons multiples et imprécises. Par exemple, l'article 5 de cette loi interdit la création d'associations qui préparent,

suscitent, encouragent, appuient ou commettent des actes susceptibles de quelque façon que ce soit d'attenter à la loi et à l'ordre public, à la paix et à la tranquillité, ou à la sûreté et à la sécurité des communications. La procédure d'enregistrement, lourde et variable, qui requiert les recommandations des ministères concernés, pose également problème. Les frais, qui s'élèveraient à 500 000 kyats, sont prohibitifs pour nombre de ces associations. En outre, celles-ci ne pourraient pas compter parmi leurs membres des personnes appartenant au clergé ou à des partis politiques, de même que d'anciens prisonniers d'opinion.

30. Le 16 août 2012, le Parlement a accepté de réexaminer la loi sur l'enregistrement en vigueur et de présenter une proposition de loi concernant spécifiquement les organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial espère que cette initiative débouchera sur la mise en place d'une procédure d'enregistrement claire et transparente. Il faudrait, en parallèle, revoir le statut des organisations non officiellement enregistrées, qui ont été interdites par les gouvernements précédents et/ou déclarées illégales. Ainsi, les membres de groupes d'étudiants tels que Generation Wave ou la All Burma Federation of Student Unions continueraient d'être harcelés et en butte aux arrestations. En juin 2012, les dirigeants de la All Burma Federation of Student Unions auraient été avertis par les autorités qu'ils risquaient l'emprisonnement s'ils ne demandaient pas l'enregistrement officiel de la Fédération en tant qu'association.

E. Droits économiques, sociaux et culturels

31. Le Rapporteur spécial prend note de l'adoption du Plan national de développement rural et de réduction de la pauvreté (2011-2015), qui vise à réduire le taux de pauvreté de 26 % à 16 % d'ici à 2015; de réformes économiques visant à jeter les bases d'une économie de marché, à promouvoir la croissance et à encourager les investissements étrangers; et de la création, le 13 juin 2012, d'un conseil économique et social consultatif. Le 19 juin, le Président a annoncé une deuxième vague de réformes axée sur le développement et l'intérêt public; des projets de lois sur la lutte contre la corruption, la sécurité sociale et un nouveau salaire minimum ont été déposés devant le Parlement.

32. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption, le 4 juillet, d'une stratégie établie conjointement avec l'Organisation internationale du Travail pour éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. Le 1^{er} mai, le Président s'est engagé personnellement à éliminer toutes les formes de travail forcé une fois pour toutes, afin de renforcer les principes immuables de justice, de liberté et d'égalité dans l'Union. La révision de la loi relative à l'administration de quartier ou de village, adoptée par le Parlement le 23 mars, incrimine le travail forcé et met sa définition en conformité avec la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29). Le 21 mars, le Commandant en chef des services de défense a fait publier des instructions dans lesquelles il déclarait que le travail forcé ne serait plus toléré et serait sanctionné en application de l'article 374 du Code pénal.

33. En avril 2012, l'Union européenne a annoncé la suspension de certaines sanctions visant le Myanmar, faisant suite à de semblables annonces des Gouvernements australien et norvégien en janvier. En juillet, le Gouvernement américain a assoupli certaines de ses sanctions financières et liées à l'investissement. Les organisations internationales ont renoué des relations avec le

Myanmar ou ont développé celles qu'elles entretenaient avec ce pays. L'Organisation internationale du Travail a levé les restrictions à la pleine participation du Myanmar à ses activités, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement prend des mesures visant à normaliser son programme, et la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international fournissent à présent une aide au Myanmar.

34. Le Rapporteur spécial note des progrès dans l'élaboration de programmes dans les domaines de la santé et de l'éducation. En mars 2012, le Parlement a approuvé une augmentation de 400 % des dépenses de santé et de 200 % des dépenses d'éducation en 2012-2013, ces postes continuant toutefois de ne représenter, respectivement, que 2,93 % et 4,91 % du budget de l'État. Le Myanmar s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants et à garantir à la majorité de la population l'accès aux services de soins de santé d'ici à 2015. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été informé de l'adoption du Plan stratégique national pour la santé des enfants (2010-2014) et du Plan stratégique national pour la santé génésique (2009-2013), ainsi que de mesures visant à améliorer les services de soins de santé dans les zones rurales et frontalières. Il se félicite de la priorité accordée au secteur de la santé et il espère que les autorités continueront d'accorder toute leur attention aux fortes disparités qui persistent entre les régions en matière d'accès aux soins et de qualité de ceux-ci, dont pâtissent en particulier les minorités ethniques et la population des zones frontalières.

35. Il a été informé de l'existence d'une nouvelle loi sur l'enregistrement des écoles privées et de mesures visant à examiner dans son ensemble le secteur éducatif, en coopération avec des organisations telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. L'accent a également été mis sur les efforts déployés en vue d'assurer l'accès à l'enseignement primaire gratuit, de rehausser le niveau de l'enseignement, d'améliorer l'accès à l'éducation (notamment dans les zones frontalières) et de revaloriser le statut social des enseignants. Ces efforts sont alignés sur ses précédentes recommandations (voir A/HRC/16/59) et les observations finales du Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/MMR/CO/3-4).

36. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de violations des droits fonciers et du droit au logement, du fait en particulier des incidences des projets d'infrastructure, de l'exploitation des ressources naturelles et de la confiscation et de l'appropriation de terres qui en résultent. Il a été informé que les confiscations de terres avaient augmenté depuis 2010, bien qu'il n'existe pas de données claires sur la question. Les confiscations ou appropriations de terres ont entraîné des manifestations d'agriculteurs et de militants de la société civile. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a reconnu que les plaintes qui lui étaient adressées concernaient pour un grand nombre des différends fonciers et des confiscations de terres.

37. Souvent, les agriculteurs ne disposent pas de titre de propriété foncière. Ceux qui refusent d'être expulsés sont harcelés ou arrêtés. En juillet 2012, sept agriculteurs auraient été arrêtés dans le district de Pegu par des soldats qui avaient auparavant confisqué leurs terres. En avril, trois villageois de la commune de Lewe ont été condamnés à six mois d'emprisonnement pour avoir refusé l'expulsion; auparavant, six autres villageois avaient été condamnés à trois mois d'emprisonnement et de travaux forcés. Les personnes qui protestent contre les

confiscations de terres ont également été harcelées ou poursuivies en justice. En juillet, cinq agriculteurs qui conduisaient une manifestation dans le district de Pegu auraient été détenus par la police et contraints de signer une déclaration par laquelle ils se seraient engagés à ne plus participer à de telles activités. En outre, une entreprise de construction a introduit une action en diffamation à l'encontre d'un homme politique qui avait apporté son soutien aux agriculteurs.

38. L'alinéa a) de l'article 37 de la Constitution du Myanmar dispose que l'État est le propriétaire final de l'ensemble des terres et des ressources naturelles présentes à la surface du sol et de l'eau ou dans leurs profondeurs, et dans l'atmosphère. Sur cette base, l'article 29 de la loi sur les terres agricoles, adoptée par le Parlement le 30 mars 2012, autorise l'État à reprendre toute parcelle de terre dans le cadre de l'exécution d'un projet d'intérêt national. En vertu de l'article 15, ces reprises et le règlement des différends fonciers sont du ressort d'un conseil composé, entre autres, des Ministre et Vice-Ministre de l'agriculture et de l'irrigation. La question des confiscations de terres a été débattue au Parlement en juillet, et une commission parlementaire aurait été établie pour étudier la question. Le Président de la Commission parlementaire de suivi des réformes et du développement a récemment déclaré que la loi sur les terres agricoles serait modifiée pour répondre aux plaintes récemment déposées en liaison avec les confiscations de terres.

39. Les confiscations de terres et les expulsions forcées des personnes et des communautés qui en découlent sont souvent cause de pauvreté, de déplacements de population et de perte des moyens de subsistance. Les confiscations sont liées à l'absence de sécurité des droits fonciers, principe essentiel du droit à un logement suffisant. Étant donné qu'il faut s'attendre à une vague de privatisations et à une augmentation des investissements étrangers, ainsi qu'à une accélération du développement économique, le nombre de ces confiscations, des déplacements résultant du développement et des autres violations des droits économiques, sociaux et culturels est susceptible de s'accroître. Le Myanmar est non seulement tenu de renoncer à ces expulsions forcées d'habitations et de terres, mais il doit aussi garantir une protection contre elles. Bien qu'il ne soit pas partie aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments reconnaissant le droit à un logement suffisant, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a élaboré des principes et directives de base sur les expulsions et déplacements résultant du développement, qui sont appelés à encadrer l'élaboration des politiques, des lois et des autres mesures visant à faire en sorte que les expulsions n'aient pas lieu et, le cas échéant, à y apporter des solutions efficaces. Ils prévoient des évaluations d'impact global avant d'exécuter tout projet susceptible de conduire à des expulsions et à des déplacements de population, et l'organisation de véritables consultations avec les personnes et les communautés touchées, qui devraient recevoir une information suffisante (avec un préavis raisonnable). Les autorités compétentes devraient s'assurer que la population expulsée continue d'avoir un accès sûr à la nourriture, à l'eau et au réseau d'assainissement, à un hébergement de base, aux services médicaux essentiels, à des moyens de subsistance de remplacement et à l'éducation pour les enfants. Il faudrait également prendre des mesures supplémentaires visant à garantir la sécurité des

droits fonciers des personnes, des familles et des communautés qui n'en bénéficient pas, notamment celles qui sont dépourvues de titre officiel de propriété.

41. Conformément au droit à restitution des victimes, il faudrait garantir le droit des personnes déplacées de retourner dans leurs anciennes habitations et sur leurs terres et à voir celles-ci remises en état ou reconstruites. Les droits à restitution ne s'appliquent pas seulement aux propriétaires détenant un titre foncier, mais aussi aux locataires et aux autres occupants légaux des terres. Si le retour n'est pas possible, les personnes déplacées ont droit à une indemnisation et/ou à une nouvelle maison et/ou de nouvelles terres. À cet effet, il serait nécessaire de mettre en place des règles, politiques et mécanismes permettant d'établir une procédure indépendante et impartiale d'examen des demandes de restitution de logement, de terres ou de propriété de façon à faire droit aux plaignants.

42. Il incombe par ailleurs aux sociétés privées de ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme stipulent que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et éviter que leurs activités y portent atteinte ou contribuent à y porter atteinte. Il faudrait élaborer en priorité un cadre législatif régissant la prévention des conséquences néfastes des activités menées par les entreprises, la protection contre ces conséquences et leur réparation, principalement dans les secteurs des industries extractives et de l'énergie, conformément aux normes internationales relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. En vue d'encourager le débat et le dialogue sur ces questions, il serait bon que le Gouvernement organise une conférence publique réunissant les entreprises, l'ONU, la société civile et les autres parties prenantes.

43. Comme le Président l'a déclaré le 1^{er} mars 2012, tout investissement étranger devrait contribuer au développement durable du pays et ne devrait pas être au détriment de celui-ci. Le Gouvernement devrait donc associer étroitement droits de l'homme et développement économique et social, de sorte que ce dernier soit guidé par les principes de participation, de non-discrimination, de transparence, de responsabilisation et d'état de droit. Le Rapporteur spécial salue le lancement au Myanmar, le 1^{er} mai 2012, de l'Initiative relative au Pacte mondial qui devrait contribuer au rapprochement des entreprises nationales et des sociétés multinationales, et introduire des pratiques responsables dans le secteur privé du pays. Il considère comme encourageant le fait que le Myanmar se prépare à signer l'Initiative de transparence des industries extractives qui aidera à contrôler et à enregistrer les recettes.

III. Situation des minorités ethniques

44. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la persistance des graves violations des droits de l'homme dans les zones frontalières ethniques touchées par le conflit, notamment les attaques contre les populations civiles, les exécutions extrajudiciaires, la violence sexuelle, les arrestations et les détentions arbitraires, les déplacements de population, les confiscations de terres, le recrutement d'enfants soldats, le travail forcé et le portage ainsi que l'emploi de mines terrestres. Il rappelle que le Gouvernement et tous les groupes armés devraient veiller à la protection des civils durant le conflit armé et que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire doivent être

respectés. La communauté internationale doit demeurer préoccupée par la situation qui règne et en suivre de près l'évolution. Il se félicite des signes selon lesquels le Gouvernement pourrait devenir un État partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et espère que la coopération avec les organisations internationales se renforcera de manière à favoriser l'élaboration d'un plan global visant à mettre un terme à l'emploi des mines terrestres, à assurer leur élimination systématique et à aider les victimes à se réadapter.

45. Dans sa déclaration devant le Parlement le 1^{er} mars 2012, le Président a fixé les trois étapes de la feuille de route menant à la paix : la signature d'un accord de cessez-le-feu pour mettre un terme aux hostilités; l'action en faveur du développement économique, l'élimination de la drogue et l'assimilation dans l'État de la structure militaire et politique; et le travail à effectuer par l'intermédiaire du Parlement pour satisfaire les besoins du Gouvernement ayant trait à ce qu'il a nommé « races nationales » et ressortissants. Des accords de cessez-le-feu initiaux ont été conclus avec 10 groupes ethniques armés et la poursuite du dialogue avec certains groupes a conduit à des accords supplémentaires, notamment à un accord en 14 points avec l'Union nationale karen et à un accord préliminaire en cinq points avec le Nouveau parti de l'État mon en février et avril.

46. En mai 2012, un nouveau Comité central de rétablissement de la paix a été créé sous la direction du Président pour rationaliser le processus de négociations. Un comité de travail a également été établi pour consolider les accords de cessez-le-feu en accords de paix et pour pourvoir aux besoins immédiats après le cessez-le-feu. Un groupe de donateurs pour l'appui à la paix, soutenu par divers donateurs et partenaires, dont l'ONU, a été institué le 12 juin et un centre de paix a été mis en place aux fins d'activités de consolidation de la paix. Le Myanmar a officiellement sollicité le 15 mai l'aide du Fonds de consolidation de la paix au titre de projets prévus dans plusieurs États. En juin, le Service de déminage de l'ONU a effectué une mission au Myanmar et lui fournit actuellement un appui technique, en matière de coordination, et consultatif sur les questions de déminage.

47. Le Rapporteur spécial suivra de près le déroulement des négociations politiques et notamment la manière dont des questions telles que le désarmement, la réadaptation et la réintégration des ex-combattants; la vérification et la libération d'enfants recrutés dans les groupes armés; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à ceux qui ont été touchés par le conflit, y compris les victimes de mines terrestres; le déminage; et les allégations persistantes de violations commises par des parties au conflit seront abordées dans ce cadre. Dans tous les domaines, le Gouvernement devra continuer à solliciter l'aide de la communauté internationale, notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

48. Il est de plus en plus question du rapatriement et de la réintégration éventuels des quelque 426 000 réfugiés et demandeurs d'asile vivant dans des pays voisins et des conditions favorables à leur rapatriement librement consenti, en toute sécurité et de manière durable. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a élaboré un plan de rapatriement volontaire qui énonce les principes d'un retour fondé sur une consultation avec toutes les parties prenantes. Lors de sa visite en Thaïlande cependant, le Rapporteur spécial a eu écho des craintes exprimées au sujet du fait que des personnes et communautés touchées n'avaient pas été consultées et que les rumeurs et la désinformation avaient suscité une grande

incertitude dans les camps. Les organisations de la société civile avaient également évoqué un manque de transparence et de consultation à propos des négociations de paix. Il estime que ces vues sont importantes et espère que tout rapatriement se fera en consultation avec les personnes et les communautés touchées et sera assorti des mesures et des garanties nécessaires pour que les populations puissent rentrer librement, en toute sécurité et dans la dignité, et se réadapter de façon assurée.

49. Malgré les progrès réalisés dans les accords de cessez-le-feu, les heurts se poursuivent dans les États de Kachin, de Kayah, de Kayin et de Shan. Dans l'État de Kachin, où des affrontements armés avec l'Armée de l'indépendance kachin se sont déclenchés en juin 2011, les pourparlers entre l'Organisation de l'indépendance kachin et le Gouvernement sont plongés dans l'impasse. Dans sa déclaration au Parlement le 1^{er} mars 2012, le Président a réitéré l'appel précédemment lancé aux militaires pour qu'ils cessent leurs opérations offensives. Ces appels n'ont pas été entendus. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises en rapport avec le conflit, notamment des attaques contre des populations civiles, des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles, des déplacements de population et des actes de torture. Il a également reçu des allégations faisant état d'emploi de mines terrestres, de recrutement d'enfants soldats et de travail forcé ainsi que de portage par toutes les parties au conflit. Il réaffirme qu'il importe au plus haut point que ces allégations soient examinées à titre prioritaire.

50. Il salue le plan d'action conjoint arrêté en juin 2012 par l'ONU et le Gouvernement du Myanmar dans le but de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats. Il souligne que l'ONU et d'autres intervenants humanitaires indépendants doivent pouvoir avoir accès aux sites militaires et zones de conflit afin de suivre la mise en œuvre du plan.

51. Il s'inquiète des informations faisant état d'arrestations de Kachins de souche soupçonnés par le Gouvernement d'avoir des liens avec l'Organisation de l'indépendance kachin ou l'Armée de l'indépendance kachin. De nombreuses arrestations ont été effectuées en vertu de la loi relative aux associations illégales. En sus de l'affaire de Lahtaw Brang Shawng, il a également été informé de celle de Galau Bawm Yaw, qui a été arrêté avec 26 autres hommes, le 1^{er} juillet 2012, pour avoir été soupçonné d'entretenir des liens avec l'Armée de l'indépendance kachin. Son corps portant des traces de torture a été retrouvé à proximité de la base militaire située dans l'État de Shan du nord. L'attention est également appelée sur l'affaire de Sumlut Roi Ja, qui aurait été enlevée et soumise à un viol collectif par des militaires dans l'État de Kachin en octobre 2011. Le 26 janvier 2012, le mari de la victime a soumis une ordonnance de présentation de personne, en vertu de la Constitution, à la Cour suprême, qui a été rejetée au motif qu'il n'a pas été établi que l'armée l'avait placée en détention avant sa disparition. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de développer l'usage du *habeas corpus* comme garantie judiciaire fondamentale de protection des droits de l'homme.

52. Du 23 au 27 juillet 2012, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar ont effectué une deuxième mission dans l'État de Kachin, suite à leur première qui avait eu lieu en décembre 2011. La Commission a constaté des violations des droits fondamentaux des villageois par des groupes armés et indiqué que la torture lors des interrogatoires constituait une violation des droits de l'homme et devait être évitée. Le Rapporteur spécial note que la Commission a

commencé à examiner les allégations faisant état de violations des droits de l'homme dans l'État de Kachin et espère qu'elle assumera un rôle plus dynamique à cet égard.

53. Environ 60 000 personnes restent déplacées à ce jour, dont quelque 35 000 dans des zones contrôlées par l'Organisation de l'indépendance kachin ou par l'Armée de l'indépendance kachin, qui demeurent difficiles d'accès. Tandis que le Gouvernement, les Nations Unies et les organisations communautaires et religieuses continuent d'apporter leur assistance humanitaire, le Rapporteur spécial a été informé que les besoins humanitaires dans ces camps étaient considérables, notamment dans les zones contrôlées par l'Organisation de l'indépendance kachin ou l'Armée de l'indépendance kachin. Suite à des négociations continues avec le Gouvernement et les deux groupes, des convois des Nations Unies ont pu livrer de l'aide à des personnes déplacées en décembre 2011 et en mars et juin 2012, y compris dans des zones non contrôlées par le Gouvernement.

54. Le Rapporteur spécial souligne encore une fois que les droits et les besoins de ces personnes déplacées et touchées par le conflit doivent être examinés dans les meilleurs délais. L'ONU et ses partenaires doivent avoir de manière régulière, indépendante et prévisible accès à tous ceux qui ont besoin d'assistance humanitaire, quel que soit leur emplacement. Toutes les parties doivent permettre aux secours humanitaires d'atteindre les populations civiles.

55. Toute solution politique durable doit s'attaquer aux causes profondes du conflit et tenir compte des préoccupations particulières des groupes minoritaires ethniques. À cet égard, le Rapporteur spécial a précédemment mis en évidence la discrimination dont des groupes minoritaires ethniques faisaient l'objet, y compris les politiques qui s'opposaient à l'enseignement des langues des minorités dans les établissements scolaires, les restrictions à la liberté de religion ou de croyance et les privations économiques. Il continue de recevoir des informations faisant état de discrimination contre des groupes minoritaires ethniques, notamment de restrictions à l'édification de lieux de culte chrétiens dans l'État de Chin, d'entraves à l'exercice du culte et de conversions forcées au bouddhisme dans les écoles publiques de formation et de développement des jeunes issus des ethnies nationales des zones frontalières, où des moines bouddhistes collaboreraient avec le Ministère des affaires religieuses. Il renouvelle son appel en faveur de l'octroi aux minorités ethniques des droits fondamentaux consacrés entre autres par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

IV. Situation dans l'État de Rakhine

56. Lors de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État de Rakhine où des violences intercommunautaires avaient éclaté en juin 2012 et s'étaient poursuivies en août. La violence aurait apparemment été déclenchée par le viol et le meurtre d'une femme rakhine par trois musulmans le 28 mai à Ramri. Par la suite, le 3 juin, 10 musulmans de Yangon auraient été tués par un groupe de villageois rakhins qui avait arrêté leur autobus dans la ville de Toungop. Trois musulmans ont été reconnus coupables de viol et de meurtre de la femme et condamnés à mort par le tribunal de district de Kyaukphyu le 18 juin. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet du déroulement du procès et d'appels lancés en faveur de l'ouverture d'une

enquête pour faire la lumière sur le suicide d'un des suspects en détention. Le Rapporteur spécial n'est au fait d'aucune condamnation en rapport avec le meurtre des 10 musulmans et demande que des enquêtes soient menées sur ces incidents afin de s'assurer que leurs auteurs sont traduits en justice et que les droits des accusés à une procédure équitable sont pleinement respectés.

57. Après les deux incidents, les violences intercommunautaires se sont étendues à l'ensemble de l'État de Rakhine et des couvre-feux ont été imposés dans les zones touchées. Le 6 juin, le Gouvernement a établi une commission d'enquête de 16 membres présidée par le Vice-Ministre de l'intérieur pour faire la lumière sur ce qui s'est passé et prendre les mesures juridiques qui s'imposent au sujet de ce qui a été qualifié d'« actes de désordre et d'anarchie organisés ». Le 10 juin, le Président a décrété l'état d'urgence dans l'État de Rakhine en vertu de l'alinéa a) de la section 412 de la Constitution et fait appel à l'armée pour rétablir l'ordre en vertu de l'alinéa a) de la section 413.

58. À la suite d'une nouvelle flambée de violence survenue en août, le Gouvernement a déclaré que 88 personnes avaient été tuées et 120 blessées, ainsi que plus de 5 300 maisons avaient été détruites. Au 30 juillet, 858 personnes demeuraient détenues. Le Rapporteur spécial a cependant reçu des informations très divergentes, de diverses sources, sur le nombre de morts, de blessés et de personnes arrêtées.

59. Certes des préoccupations ont été exprimées au sujet des restrictions d'accès à l'État de Rakhine imposées aux médias internationaux et autres, mais le Gouvernement a permis à une équipe des Nations Unies dirigée par le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar, d'autres représentants des Nations Unies, des missions diplomatiques, le Ministre des affaires étrangères de la Turquie et une délégation de l'Organisation de la coopération islamique de s'y rendre.

60. Les 31 juillet et 1^{er} août, le Rapporteur spécial a visité Sittwe, Maungdaw et Buthidaung. Selon des chiffres publiés par le Gouvernement à l'époque, environ 70 000 personnes déplacées logeaient dans quelque 60 camps. Il a vu que des villages entiers avaient été rasés et rencontré des gens qui avaient perdu leurs maisons et leur gagne-pain et vivaient dans des abris temporaires. Il exprime sa plus profonde sympathie à ceux des membres des communautés qui avaient enduré cette misère et cette souffrance au lendemain de la violence. Il salue les efforts que déploie le Gouvernement, en s'attachant avec des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, à fournir une aide humanitaire¹, mais s'inquiète, particulièrement dans les vastes camps de Rohingya, des conditions de logement et de l'accès des populations déplacées à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé, en sus de la perte de moyens de subsistance et de l'accès à l'éducation. Il était troublé par l'idée que, pour certains, dont des responsables d'administrations locales, la fourniture par les Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales d'une assistance était entachée de partialité. Ce sentiment a entravé l'accès des convois humanitaires à certaines zones et provoqué des manifestations et des menaces ainsi que des actes d'intimidation et de harcèlement contre le personnel. Il exhorte le Gouvernement à

¹ Le 20 août, la Société de la Croix-Rouge du Myanmar a signé un mémorandum d'accord de coopération de cinq ans avec la Société du Croissant-Rouge turc et, le 8 septembre, un mémorandum d'accord avec la Société de la Croix-Rouge indonésienne, pour venir en aide aux populations en difficulté de l'État de Rakhine.

assurer l'accès de toutes les populations déplacées aux secours et invite celui-ci, les responsables locaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales à œuvrer de concert pour combattre le sentiment que l'aide humanitaire n'est pas accordée à tous, indépendamment de leur religion, appartenance politique ou ethnique et selon les principes humanitaires de neutralité et d'impartialité. Il loue le travail accompli par l'ONU au fil des années en faveur du peuple du Myanmar et souligne la responsabilité qui incombe au Gouvernement d'indiquer clairement le rôle des Nations Unies dans le pays, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation.

61. La séparation actuelle des communautés musulmane et bouddhiste à la suite de la flambée de violence ne devrait pas être maintenue à long terme. En reconstruisant les villes et les villages, les autorités gouvernementales doivent se soucier à la fois de rétablir la confiance et le respect entre les communautés, et de s'attaquer aux préjugés et aux attitudes discriminatoires profondément ancrés fondés sur l'appartenance ethnique et la religion. Ils se sont manifestés dans le discours contre les Rohingya et dans les images erronées et séditeuses de violence diffusées par les médias, y compris les réseaux sociaux. Une politique d'intégration plutôt que de séparation et de ségrégation doit être élaborée aux niveaux local et national dans les meilleurs délais.

62. Tout en convenant qu'une intervention ferme était nécessaire pour rétablir l'ordre, le Rapporteur spécial s'inquiète des informations qu'il a reçues faisant état de graves violations des droits de l'homme, notamment de meurtres, d'arrestations et de détentions arbitraires, de déni de garanties d'une procédure régulière et d'usage de la torture dans les lieux de détention. Bien qu'il les ait niées, le Gouvernement devrait s'intéresser avant tout aux accusations de sévices et d'usage excessif de la force portées contre les autorités et qui sont graves. Établir la vérité et assurer la justice et le respect du principe de responsabilité est d'une importance cruciale pour la réconciliation dans l'État de Rakhine. Par ailleurs, si les faits ne sont pas établis, les exagérations et les falsifications s'y substitueront pour attiser davantage la méfiance et les tensions entre les communautés. Dans le cadre de ce processus, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à reconnaître l'utilité de fournir un accès sans entrave aux médias. Par ailleurs, il souligne qu'il importe d'exercer un journalisme responsable et professionnel qui ne soit pas de nature à inciter à la haine, à propager des vues discriminatoires ou à faire de la désinformation.

63. Le Rapporteur spécial avait précédemment appelé à une enquête indépendante, impartiale et crédible sur les allégations de violation des droits de l'homme dans l'État de Rakhine, appel lancé également par d'autres, notamment le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il se félicite de l'établissement par le Président, le 17 août, d'une commission d'enquête sur les violences, constituée d'un groupe représentatif de fonctionnaires, de chefs ethniques et religieux et de membres de la société civile, mais note qu'aucun représentant rohingya n'en faisait partie. Vu son vaste mandat, il espère que la Commission enquêtera sur les allégations de violations des droits de l'homme en vue d'amener leurs auteurs à en rendre compte. Il engage également la Commission à solliciter l'aide de la communauté internationale, notamment de l'ASEAN, dans le cadre de l'exécution de son mandat. Étant donné que la situation entre les deux communautés demeure tendue, il espère que les mesures qui s'imposent seront prises pour assurer la protection des témoins

et empêcher que des représailles ne soient exercées contre ceux qui fournissent des informations. La Commission a trois mois pour présenter au Président un rapport, que le Rapporteur spécial examinera soigneusement et espère voir rendu public.

64. Le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel dans toute enquête de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la violence. À cet égard, il demeure particulièrement préoccupé par la discrimination endémique dont les 800 000 membres environ de la communauté musulmane rohingya sont victimes, dans l'État de Rakhine, notamment en matière de liberté de circulation, d'éducation et d'emploi. Les mariages rohingya sont également réglementés, donnant lieu à des procédures longues et coûteuses pour obtenir l'autorisation requise et à des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans pour ceux qui se marient sans autorisation. Des milliers d'enfants restent non déclarés. Il a aussi précédemment été informé que des membres de cette communauté avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires et de travail forcé et note les vues et les attitudes discriminatoires largement répandues contre eux. Le Gouvernement devrait donc réexaminer et modifier les lois et politiques qui nient à la communauté rohingya ses droits fondamentaux.

65. Il faut également s'intéresser en priorité au règlement du statut légal des membres de cette communauté dont beaucoup sont apatrides. Cela devrait passer par un examen et une modification de la loi relative à la citoyenneté (1982), au besoin, ainsi que par une évaluation des politiques d'immigration et de contrôle des frontières. Il juge encourageante la récente déclaration du Président à la presse dans laquelle il a indiqué qu'il se pourrait qu'il faille modifier ladite loi et que le Gouvernement ouvrirait des écoles pour la communauté rohingya, étant donné l'importance du rôle que jouait l'éducation dans l'instauration d'une vie harmonieuse entre les communautés et dans le respect des droits de l'homme. Il est clair que l'apatridie de cette communauté la rend plus vulnérable aux violations des droits de l'homme et accentue sa marginalisation.

66. Il invite également les pays voisins, y compris le Bangladesh, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en respectant et en protégeant les droits fondamentaux de tous les peuples vivant à l'intérieur de leurs frontières, qu'ils soient ou non reconnus comme citoyens. Le Myanmar devrait maintenir le dialogue avec les pays voisins, sur les plans bilatéral et multilatéral, afin de trouver des solutions durables, fondées sur les principes des droits de l'homme, au problème de l'apatridie du peuple rohingya. Compte tenu de la dimension régionale que revêt cette question, l'ASEAN devrait jouer un rôle plus dynamique dans la recherche de ces solutions.

67. Enfin, le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que 14 membres du personnel des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales aient été arrêtés en rapport avec la flambée de violence survenue dans l'État de Rakhine et que ni les Nations Unies ni les organisations concernées n'aient pu avoir accès à eux. Jusqu'à tout dernièrement, on avait très peu d'indications sur les détails de leur arrestation ou sur les charges qui pesaient contre eux. La question des membres du personnel des Nations Unies en détention constituait un aspect particulier de sa mission. Il a rendu visite à l'un d'eux à la prison d'Insein et à cinq autres à celle de Bathidaung. D'après ses entretiens, il était préoccupé par leur traitement en détention et par le déni de leur droit aux garanties d'une procédure équitable. À la fin de sa mission, il a demandé qu'ils soient immédiatement libérés et que leurs cas

soient réexaminés. Il a également engagé les autorités à garantir que les personnes qu'il a rencontrées ne seront pas exposées à des représailles et à assurer leur protection et celle de leur famille. Il se félicite de la libération, le 17 août, de 6 des détenus : 2 membres du personnel des Nations Unies et 4 membres du personnel d'organisations non gouvernementales internationales. Il se félicite également de la grâce accordée par le Président, le 28 août, aux trois membres du personnel des Nations Unies condamnés à des peines de prison le 24 août. Il prie les autorités de libérer les personnes qui demeurent en détention dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il exprime sa préoccupation devant les conditions et le traitement infligés aux autres qui demeurent en détention en rapport avec la flambée de violence survenue dans l'État de Rakhine et prie instamment les autorités de donner à des organes de surveillance indépendants l'accès à leurs lieux de détention.

V. Transition démocratique et instauration de l'état de droit

68. Dix-sept partis, dont la Ligue nationale pour la démocratie, ont participé aux élections législatives partielles du 1^{er} avril 2012, qui portaient sur 45 sièges. Les résultats officiels annoncés les 2 et 3 avril par la Commission électorale de l'Union ont confirmé que la Ligue nationale pour la démocratie avait remporté 43 des 44 sièges qu'elle disputait. Aung San Suu Kyi a obtenu un siège au Parlement. Les observateurs internationaux se sont dits satisfaits des élections, celles-ci ayant été dans l'ensemble libres et régulières.

69. Au mois d'août, Nyan Tun, commandant en chef de la marine du Myanmar, a été nommé Vice-Président, succédant ainsi à Tin Aung Myint Oo, qui s'était démis de ses fonctions au mois de juillet en invoquant des problèmes de santé. Le Président a par ailleurs annoncé un remaniement ministériel et nommé plusieurs nouveaux ministres et vice-ministres, dont une femme. Ce remaniement semble indiquer la poursuite des réformes. À la fin du mois, le Gouvernement a déclaré qu'il radierait de sa liste noire un tiers des 6 165 personnes qui y figuraient, y compris les deux fils d'Aung San Suu Kyi, le Directeur de la Fédération des syndicats de l'Union, des journalistes et des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme. Le différend entre le Parlement et la Cour constitutionnelle qui a suivi la décision prise par cette dernière le 28 mars, établissant que les organes parlementaires n'étaient pas des institutions nationales au titre de la Constitution, a entraîné la démission de tous les juges de la Cour au mois de septembre.

70. Pendant sa troisième session ordinaire, tenue du 26 janvier au 2 mai, le Parlement a notamment adopté le budget de 2012 de l'Union, le projet de loi sur la planification pour la période 2012-2013 et le projet de loi sur le règlement des conflits sociaux. Il a ouvert sa quatrième session ordinaire le 4 juillet. Le 7 août, Aung San Suu Kyi a été nommée Présidente de la nouvelle commission parlementaire pour l'état de droit et la stabilité.

71. Le Rapporteur spécial se félicite de l'importance que le Gouvernement accorde à l'état de droit. Étant donné l'usage varié qui est fait de cette expression, il semble utile de rappeler la définition proposée par le Secrétaire général dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la

période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) :

« Un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. »

72. Le Rapporteur spécial trouve encourageants les efforts qui continuent d'être accomplis aux fins de renforcer l'état de droit par la modification et l'adoption de lois. Cela étant, bien que le Myanmar ait demandé une assistance pour élaborer certains projets de loi et qu'il ait récemment publié, dans les médias, des projets devant être examinés par le Parlement, il n'y a toujours pas de stratégie globale et bien définie pour la réforme législative, d'où une action parfois inconstante et peu coordonnée. Le Myanmar aurait avantage à tenir compte des enseignements et des bonnes pratiques que d'autres pays ayant connu des changements du même ordre ont pu dégager de leur expérience. De plus, la réforme législative devrait être menée de manière à ce que toute modification de la législation fasse l'objet d'un examen approprié par le Parlement, ainsi que de consultations et d'un dialogue avec les parties intéressées, notamment celles appartenant à la société civile. La communauté internationale devrait continuer de fournir une assistance pour faciliter la mise au point du règlement et des procédures du Parlement et remédier à son manque de capacités et de ressources, notamment en ce qui concerne les diverses commissions parlementaires qui ont été créées et la structure de ses effectifs. Il constate que les femmes ne représentent actuellement que 4,5 % des parlementaires et demande que des mesures soient adoptées immédiatement pour remédier à cette situation.

73. Le Procureur général a décrit les mesures prises aux fins d'examiner et de modifier les lois que le Rapporteur spécial avait estimées contraires aux normes internationales concernant les droits de l'homme. Accueillant ce projet avec satisfaction, le Rapporteur spécial déplore cependant que les réformes en question n'aient pas encore été menées à bien, en dépit des recommandations qu'il a formulées à ce sujet. Il espère pouvoir constater des résultats concluants bientôt et souhaite que des dates cibles soient fixées pour l'achèvement de la révision de la législation.

74. Sans appareil judiciaire indépendant, impartial et efficace, il n'est guère possible de faire respecter l'état de droit ni de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés grâce à l'application des lois. Le Rapporteur spécial a déjà fait état, par le passé, de ses inquiétudes relatives à l'indépendance du système judiciaire et formulé des recommandations à ce sujet (voir notamment A/66/365 et A/HRC/19/67). Lors de sa rencontre avec le Président de la Cour suprême, il a trouvé encourageant que ce dernier ait exprimé la volonté d'engager un dialogue sur le renforcement des capacités avec les organisations internationales, ainsi qu'il l'avait recommandé à maintes reprises. Afin d'élaborer un programme d'appui

approprié, le Gouvernement devrait coopérer avec les parties intéressées et les organisations internationales compétentes pour évaluer la situation actuelle au Myanmar sur le plan de l'état de droit et de l'accès à la justice. Tout programme de ce type devrait prévoir des cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des juges de la Cour suprême. De plus, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à coopérer avec les organismes internationaux, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour inclure des modules sur les droits de l'homme dans les programmes de formation organisés par la Cour suprême à l'intention des juges de l'ensemble du pays. Il souligne également que la nomination, le maintien en fonctions et le comportement des juges devraient toujours être conformes aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

75. Le rôle joué par les avocats est également essentiel, s'agissant de garantir que les lois soient appliquées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ayant pris connaissance, pendant sa mission, des mesures prises aux fins de réformer la loi sur le Conseil de l'ordre des avocats et les praticiens du droit, le Rapporteur spécial espère qu'une association d'avocats indépendante et professionnelle sera établie pour garantir le respect des normes professionnelles et faire du droit des droits de l'homme une partie intégrante de la profession.

76. Le Rapporteur spécial a déjà appelé l'attention, dans ses rapports précédents, sur les problèmes concernant la révocation arbitraire de licences d'avocat (voir notamment A/66/365 et A/HRC/19/67). Il suit l'évolution de la situation concernant la condamnation et la radiation de 32 avocats, et a récemment appris que des avocats s'étaient vu confisquer leur passeport ou refuser l'octroi d'un passeport. Accueillant favorablement les informations selon lesquelles les avocats peuvent désormais présenter une demande pour récupérer leur licence, sous réserve des dispositions des codes de conduite applicables au titre des lois et règlements pertinents, il demande à nouveau au Gouvernement de réévaluer ces pratiques et de faire en sorte que les avocats puissent librement exercer leurs fonctions.

77. Il continue également de suivre de près les faits nouveaux concernant la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, compte tenu de l'importance de celle-ci pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il note que la Commission élabore actuellement une loi d'habilitation, suite à la décision du Parlement du mois de mars selon laquelle sa création par décret présidentiel était contraire à la Constitution. La Commission a consulté, à ce sujet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations de la société civile, et la loi devrait être adoptée par le Parlement d'ici à la fin de 2012. Le Rapporteur spécial félicite la Commission d'avoir sollicité une assistance internationale et l'encourage à poursuivre les consultations avec la société civile. Il espère que la loi d'habilitation contribuera à dissiper les préoccupations que continuent de susciter les problèmes relatifs à l'indépendance, à la composition et au mandat de la Commission, et qu'elle alignera le fonctionnement de cette dernière sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il se réjouit également de l'ouverture d'un dialogue avec les organisations internationales sur le renforcement des capacités. Il prend note de la série d'activités de renforcement des institutions que le Haut-Commissariat organisera à l'intention de la Commission et d'autres parties prenantes, comme suite à l'examen périodique universel du Myanmar, et qui comprendra des séminaires sur le droit international des droits de l'homme et la

fourniture d'une assistance technique pour la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme.

78. La Commission a examiné quelque 2 000 plaintes et formulé, sur la base de ses conclusions, des recommandations à l'intention du Bureau du Conseil des ministres. Le Rapporteur spécial l'encourage à intensifier encore l'action qu'elle mène pour protéger les droits de l'homme. De plus, il conviendrait de rendre publiques ses recommandations et de publier des rapports trimestriels sur leur mise en œuvre. Le Rapporteur spécial espère par ailleurs que la Commission resserrera ses liens de partenariat avec la société civile et qu'un processus officiel de dialogue et de consultation sera mis en place.

79. Enfin, le Rapporteur spécial souligne que toutes personnes, institutions et entités – y compris les militaires – devraient être tenues responsables en cas de non-respect des lois en vigueur. Il insiste également sur le fait que le contrôle des forces armées par les autorités civiles est un élément fondamental de toute démocratie faisant respecter l'état de droit.

VI. Vérité, justice et responsabilité

80. Il est essentiel de prendre des mesures pour connaître la vérité, rendre justice et établir les responsabilités pour mettre fin aux violations des droits de l'homme au Myanmar et éviter qu'elles se reproduisent, et contribuer ainsi à une paix durable et une réconciliation nationale fondées sur la reconnaissance des droits fondamentaux et de la dignité de tous. Il existe de nombreux moyens de faire en sorte que justice soit rendue, que les responsabilités soient établies et que l'impunité soit évitée. La tâche, toutefois, en incombe au premier chef au Gouvernement du Myanmar.

81. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a examiné avec diverses parties prenantes – représentants de groupes ethniques, de la société civile et de partis politiques et membres du Parlement – la possibilité de créer une commission de la vérité. La trentaine de commissions de ce genre créées à travers le monde a montré qu'elles pouvaient permettre de comprendre les violations commises et de garantir aux victimes et à leur famille le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations se sont produites – droit consacré par les organes conventionnels des droits de l'homme et par les tribunaux nationaux et internationaux. Toutefois, ces commissions ne peuvent remplacer des mécanismes plus formels mettant en jeu la responsabilité judiciaire pour les violations les plus graves et ne devraient pas se voir conférer le pouvoir de décréter des amnisties en contravention avec le droit international.

82. Il n'existe pas de modèle prédéfini pour créer une commission de la vérité, chacune étant unique en ce qu'elle correspond aux besoins du pays considéré et au contexte culturel national. Dans un premier temps, il faut organiser une vaste consultation avec toutes les parties concernées, y compris les victimes de violations, pour leur demander leur avis et leurs vues sur la faisabilité et le bien-fondé d'une telle commission, puis sur la forme qu'elle devrait prendre. Le Parlement, seule institution publique multipartite et pluriethnique, peut être un organe indiqué pour mener à bien cette tâche difficile, mais nécessaire. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar devrait elle aussi être mise à contribution. Des enseignements devraient être tirés de pays ayant vécu une situation similaire, et l'ONU et la communauté internationale pourraient apporter leur aide en la matière.

Le Gouvernement devrait également envisager de faire appel au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

83. Le Rapporteur spécial affirme une fois de plus que c'est en répondant à des griefs nés de décennies de violations des droits de l'homme et en reconnaissant les souffrances des victimes que l'on évitera que les violations se reproduisent et que l'on favorisera la transition démocratique et la réconciliation nationale. Par conséquent, les mesures visant à faire en sorte que justice soit rendue, que les responsabilités soient établies et que la vérité soit connue doivent continuer de faire partie du programme de réformes du Myanmar.

VII. Conclusions

84. Le Rapporteur spécial se félicite des réformes en cours au Myanmar et souligne que les droits de l'homme devraient être au cœur du processus afin d'assurer la poursuite avec toujours comme objectif principal l'amélioration du quotidien du peuple du Myanmar. Les droits de l'homme doivent être le principal critère de la croissance économique, de la révision de la législation et des réformes institutionnelles ainsi que des mesures prises face à certaines situations, notamment dans les États d'Arakan et de Kachin. Il est également indispensable de tenir compte de l'héritage du passé. Tous les prisonniers d'opinion devraient être libérés. Le Myanmar doit relever ses défis en matière de droits de l'homme pour avancer sur la voie de la transition démocratique et de la réconciliation nationale. La communauté internationale devrait elle aussi veiller à ce que les droits de l'homme demeurent la considération prioritaire de son travail avec le Myanmar au cours de cette période de transition.

VIII. Recommandations

85. **Le Gouvernement devrait ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et assurer le suivi des recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme.**

86. **Tous les prisonniers d'opinion devraient être libérés immédiatement et sans conditions. Une enquête complète et approfondie, fondée sur une vaste consultation publique incluant toutes les parties prenantes, est nécessaire pour élucider les cas de détention et en déterminer le nombre exact. Un mécanisme d'examen composé de toutes les parties concernées pourrait être mis en place, compte tenu des enseignements tirés dans d'autres pays. Le Gouvernement devrait examiner d'urgence cette question et solliciter, au besoin, l'aide de la communauté internationale.**

87. **Les droits et libertés des prisonniers d'opinion libérés devraient être respectés. Il faudrait leur offrir, outre une aide à la réadaptation, des services médicaux et psychosociaux adéquats.**

88. **Des mesures devraient être prises immédiatement pour prévenir la torture et les mauvais traitements et pour enquêter sur toutes les allégations y relatives. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole**

facultatif, et permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux groupes nationaux de suivi d'avoir pleinement accès aux prisons.

89. Le Gouvernement devrait également :

a) Garantir le respect des libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, et renforcer la coopération avec des organisations, telles que l'OIT, dans le domaine de la formation et de toute autre assistance technique, pour s'assurer que l'application de la loi sur les organisations professionnelles et de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) Renforcer les partenariats avec la société civile et garantir la mise en place d'un environnement favorable, notamment par la réforme des lois pertinentes;

c) Adopter une approche privilégiant les droits de l'homme du développement économique et social. À cet égard, le Gouvernement devrait garantir la protection des droits fonciers et du droit au logement en élaborant les lois et politiques appropriées, y compris en ce qui concerne les expulsions; instaurer un processus indépendant et impartial d'examen des demandes de restitution de logements, de terres et de biens et d'application des décisions en la matière; conférer une sécurité des droits fonciers en droit, et établir pour les entreprises un cadre réglementaire conforme aux normes internationales relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

90. Le Gouvernement et les groupes armés devraient assurer la protection des civils en période de conflit armé et le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

91. Il faudrait donner suite aux allégations persistantes de violations des droits de l'homme dans les zones de conflit. En outre, il faudrait que l'ONU et ses partenaires humanitaires aient un accès régulier, indépendant et prévisible à tous ceux qui ont besoin d'une assistance humanitaire, qu'ils se trouvent ou non dans des zones contrôlées par le Gouvernement.

92. Le Gouvernement devrait continuer d'associer les groupes ethniques à un dialogue sérieux en vue de résoudre les problèmes anciens et profondément enracinés, et forger des solutions politiques durables.

93. Il faudrait mettre en place, en consultant dûment toutes les parties concernées, les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés et des déplacés.

94. En ce qui concerne l'État d'Arakan, le Gouvernement devrait :

a) Veiller à ce que tous les cas de violence soient traités conformément à la loi, que les coupables soient traduits en justice et que les droits des accusés soient pleinement respectés;

b) Donner suite aux allégations de violations des droits de l'homme survenues dans le cadre de violences intercommunautaires;

c) Garantir l'adoption des mesures voulues pour protéger les témoins d'actes de violence et de violations des droits de l'homme;

d) Offrir à l'ONU et aux organisations non gouvernementales internationales un accès libre et sécurisé aux populations déplacées ayant besoin d'une assistance humanitaire, et travailler avec ces organisations pour lutter contre l'idée que l'aide humanitaire n'est pas fournie conformément aux principes d'impartialité et de neutralité;

e) Combattre les vieux préjugés et attitudes discriminatoires fondés sur l'origine ethnique et la religion, et élaborer une politique d'intégration et de réconciliation durable pour les communautés bouddhiste et musulmane déplacées;

f) Prendre des mesures pour remédier à la discrimination endémique dont pâtissent les Rohingyas et assurer le respect de leurs droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une révision de la loi de 1982 sur la nationalité;

g) Renforcer le dialogue avec les pays voisins afin de trouver des solutions durables, fondées sur les principes des droits de l'homme, au problème de l'apatridie des Rohingyas;

h) Libérer les fonctionnaires de l'ONU et les membres du personnel des organisations internationales non gouvernementales se trouvant toujours en détention.

95. Pour promouvoir l'état de droit au Myanmar, le Gouvernement devrait :

a) Travailler avec les acteurs et les organisations internationales concernés pour dresser un constat de la situation concernant l'état de droit et l'accès à la justice;

b) Instaurer une stratégie globale et coordonnée de réforme de la législation et recenser les textes à réviser en priorité; veiller à ce que ces textes soient dûment examinés et débattus au Parlement et organiser des consultations systématiques avec les parties concernées; continuer de solliciter l'assistance, notamment des entités des Nations Unies, pour examiner et réformer la législation;

c) Accélérer les efforts visant à réviser et à réformer les lois et dispositions législatives qui contreviennent aux normes internationales des droits de l'homme en fixant des échéances claires pour l'achèvement de cette révision, qui devrait porter, notamment, sur la loi sur la protection de l'État (1975), la loi sur les mesures d'exception (1950), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs (1962), la loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'oppositions (1996), la loi sur la création d'associations (1988), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996), la loi sur les associations illégales (1908), la loi sur les opérations électroniques (2004), les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative aux secrets officiels (1923) et la loi sur la télégraphie sans fil (1933);

d) **Garantir la mise en œuvre effective des lois récemment promulguées et des lois modifiées, notamment en renforçant les capacités des institutions chargées de la mise en œuvre et en assurant la formation de leur personnel ainsi que des juristes, des agents de la force publique et des personnels de l'appareil judiciaire;**

e) **Placer l'armée sous l'autorité du pouvoir civil et l'assujettir aux lois nationales;**

f) **Accorder une plus grande importance à la réforme judiciaire ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats pour répondre aux préoccupations persistantes concernant l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire;**

g) **Appuyer la création d'un Barreau indépendant et réformer la pratique du retrait des licences afin de permettre aux avocats d'exercer librement;**

h) **Donner à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar le fondement législatif approprié, pleinement conforme aux Principes de Paris, tout en lui fournissant les ressources et les moyens nécessaires pour en garantir l'indépendance et l'efficacité, et mettre en place des procédures transparentes et fiables qui permettent la mise en œuvre de ses recommandations.**

96. **Le Parlement devrait engager avec toutes les parties prenantes un processus de consultation sur la faisabilité et l'opportunité de créer une commission de la vérité.**

97. **Le Myanmar aurait beaucoup à gagner d'une coopération structurée et durable avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en autorisant celui-ci à implanter une présence dans le pays. Le Gouvernement devrait poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat et lui demander de l'aider à poursuivre ses réformes.**
